

VD_OMNI PS.2013.0088 vom 26. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0088

FR: VD_OMNI PS.2013.0088 du 26 mars 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0088 del 26 marzo 2014

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Il n'y a pas de contre-indication médicale au partage d'une chambre, pour un recourant au bénéfice de l'aide d'urgence, souffrant d'une infection HIV de stade A2. Les différents certificats médicaux produits par le recourant recommandent l'octroi d'une chambre individuelle pour des motifs de confidentialité de la maladie. Celle-ci est toutefois assurée par la mise à la disposition du recourant d'une armoire cadenassée et la possibilité de prendre le traitement directement à la PMU ou au Service des maladies infectieuses du CHUV, l'EVAM étant susceptible de prendre en charge les frais de déplacement en transports publics du recourant. L'attribution d'une chambre pouvant accueillir seulement deux personnes et permettant de cuisiner ses propres repas tient suffisamment compte de la situation personnelle du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A titre de mesure d'instruction, le recourant sollicite la tenue d'une audience en vue de son audition personnelles, ainsi que celle de plusieurs médecins. Il demande également la tenue d'une inspection locale. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Le Tribunal s'estime en l'espèce suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les témoignages sollicités. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux compléments d'instruction requis.

E. 2

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

E. 4

Le recourant considère que la décision entreprise est disproportionnée et qu'elle ne tient pas suffisamment compte des avis médicaux des médecins de la PMU ou du CHUV, selon lesquels il serait souhaitable que le recourant puisse, au vu de son état de santé, bénéficier d'un logement individuel. Le recourant se réfère en l'occurrence à différents certificats médicaux, qu'il a produits à l'appui de son recours, pour justifier la nécessité d'un logement individuel. La première attestation, du 28 janvier 2010, précise que le recourant est régulièrement suivi à la polyclinique médicale universitaire de Lausanne (PMU) depuis le mois de janvier 2008 pour une infection HIV de stade A2. Les Desses de Bosset et Ricourte ont attesté qu'en raison de cette maladie chronique, qui nécessitait un suivi spécialisé régulier, il était préférable que le patient puisse bénéficier d'un logement à Lausanne. Les médecins précités ne se prononcent pas sur la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un logement individuel. Le 29 janvier 2010, le Groupe critères de vulnérabilité de la PMU n'a pas retenu de contre indication médicale absolue au maintien en logement collectif, pour autant que le recourant ait la possibilité de cuisiner des plats adaptés à son état de santé. Le 24 mars 2010, la commission de vulnérabilité a confirmé sa position. Elle a recommandé le maintien du recourant dans son centre actuel, mettant en évidence le besoin de transport sur Lausanne pour son suivi médical. Le 21 juin 2012, les Drs Cavassini et Amyai, du Service des maladies infectieuses du CHUV, ont attesté que le recourant nécessitait un traitement antirétroviral de longue durée qu'il lui était difficile de prendre selon le milieu où il vit, pour des raisons de confidentialité de sa maladie. Ils ont précisé que cette maladie le confrontait au quotidien à des difficultés psychosociales liées au rejet des personnes atteintes de cette pathologie dans la communauté africaine, avec un risque d'isolement social et d'échec du traitement. Les Drs Cavassini et Amyai ont ainsi demandé que leur patient obtienne un studio à Lausanne ou dans les environs proches, pour lui permette de se rendre à ses diverses consultations au CHUV et à la PMU. A l'appui de sa demande de transfert dans une chambre individuelle, le recourant a également produit une attestation médicale des Drs Nanchen et Manzoni, du 13 novembre 2012, qui précise ce qui suit: "Pour des raisons médicales, nous pensons qu'il est important que le patient puisse bénéficier d'une chambre seule. Nous vous demandons donc d'envisager cette possibilité". Le 22 juillet 2013, les Drs Giulieri et Duss, du Service des maladies infectieuses du CHUV, ont confirmé le certificat médical du 21 juin 2012 et ont maintenu l'indication à l'attribution d'un logement individuel au recourant. Des diverses attestations médicales produites par le recourant, il ne ressort aucune contre-indication médicale au partage d'une chambre. Les motifs évoqués par les différents médecins ayant suivi le recourant ont en effet trait à une possible exclusion sociale du recourant, en raison de sa maladie. L'EVAM a à cet effet relevé que toutes les personnes logées dans ses centres disposaient d'une armoire personnelle cadenassée. Cette mesure permet au recourant de conserver ses médicaments à l'abri du regard de la personne qui partage sa chambre. Si le recourant relève que le réfrigérateur, dont est équipée chaque chambre, n'est pas cadenassé, il ne démontre pas que son traitement comprend des médicaments qui devraient être impérativement réfrigérés. Selon le recourant, lors des contrôles et des fouilles effectués régulièrement dans les chambres du foyer où il réside actuellement, l'EVAM pourrait saisir ou éliminer par mégarde ou mauvaise appréciation ses médicaments. L'EVAM a précisé à cet effet que, lors des fouilles qui sont autorisées selon l'art. 32 LARA et 34a du Guide d'assistance, les médicaments ne sont en aucun cas confisqués. Il n'y a pas lieu de douter de cette affirmation; le recourant ne prétend en effet pas avoir été confronté concrètement à cette

problématique, au point de l'empêcher de prendre son traitement. En tout état de cause, le recourant aurait, selon ses propres explications, la possibilité de prendre son traitement directement à la PMU ou au Service des maladies infectieuses du CHUV. L'EVAM serait susceptible, dans ces circonstances et sur requête dûment étayée, de prendre en charge ses frais de déplacement en transports publics. Cette solution contraindrait certes le recourant à effectuer un nombre plus important de déplacements qu'actuellement; compte tenu toutefois de la proximité en transports publics du centre où il est logé avec le site du CHUV, cette atteinte n'apparaît pas disproportionnée. Aucun des certificats médicaux produits par le recourant ne contient une contre-indication médicale absolue à son hébergement au sein d'une structure collective. Les avis médicaux ne font que recommander l'attribution d'une chambre individuelle, sans démontrer que cette forme d'habitation soit nécessaire pour le traitement de la pathologie du recourant. L'EVAM a déjà tenu suffisamment compte de la situation personnelle du recourant, en lui attribuant une chambre pouvant accueillir seulement deux personnes et en lui permettant de cuisiner ses propres repas. En définitive, l'intérêt privé du recourant à pouvoir bénéficier d'un appartement individuel s'oppose ici clairement à l'intérêt public à ce que l'EVAM puisse gérer son parc immobilier de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie. Il se heurte aussi à l'intérêt d'autres requérants d'asile, non déboutés, qui auraient droit à cet appartement en fonction de leur situation administrative et personnelle. C'est par conséquent à tort que le recourant qualifie de disproportionnée ou d'inopportune la décision attaquée. L'EVAM n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 octobre 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Christophe Tafelmacher peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 12 heures 48, arrondi à 13 heures), à 2'618,45 fr., correspondant à 2'340 fr. d'honoraires, 84,50 fr. de débours et 193,95 fr. de TVA (8%). b) Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).